



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination,  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/ICPE/094  
Société COLAS CENTRE OUEST à Saint-Nazaire

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nazaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux approuvé le 29 janvier 2010 ;

VU le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP approuvé par l'arrêté préfectoral en 2007 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 octobre 2010 à la société SCREG concernant l'exploitation d'une installation de broyage concassage de produits minéraux classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration du 5 avril 2013 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société COLAS Centre-Ouest ;

VU la demande présentée en date du 25 octobre 2017, complétée le 24 janvier 2018 par la société COLAS Centre-Ouest dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis à Nantes pour l'enregistrement d'une installation de traitement de matériaux inertes (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire – Zone Industrielle de Brais ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de

l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité pour les articles 17 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 30 jours du 13 mars 2018 au 9 avril 2018 inclus dans la mairie de Saint-Nazaire ;

**VU** l'absence d'observation du public sur le registre qui a été mis à disposition du public entre le 13 mars 2018 et le 9 avril 2018 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire du 13 avril 2018 ;

**VU** l'absence de délibération sur le dossier du conseil municipal de la commune de La Baule-Escoublac transmise le 4 mai 2018 ;

**VU** l'avis du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site en date du 5 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du maire de Saint-Nazaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 29 septembre 2017 ;

**VU** le rapport du 30 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 17 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société COLAS Centre-Ouest, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (articles 17 et 57) susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 1.5.2, 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### *Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption*

Les installations de la société COLAS CENTRE-OUEST représentée par Monsieur Joël HAMON, Président dont le siège social est situé 2, rue Gaspard-Coriolis à Nantes, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2017, complétée le 24 janvier 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### *Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance < 550 kW	E

##### *Article 1.2.2. Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
Saint-Nazaire	HO 982	14 672 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et précisées sur le plan d'ensemble qui figure en annexe du dossier de demande d'enregistrement, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### ***Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2017, complétée le 24 janvier 2018. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### ***Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif***

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### ***Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs***

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées. Les actes administratifs abrogés sont les suivants :

- le récépissé de déclaration du 15 octobre 2010 concernant l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux classée sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

### ***Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales***

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ***Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions***

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 17 et 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales**

***Article 2.1.1. Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Dispositifs de sécurité***

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux incendie d'un réseau public ou privé implantés à moins de 200 mètres de l'installation de traitement et fournissant un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

***Article 2.1.2. Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 – Surveillance des émissions dans l'air***

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Les mesures se dérouleront lors du fonctionnement de l'installation de traitement et auront lieu en période sèche au niveau des huit points de mesures définis et décrits sur le plan fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas où les conditions météorologiques le nécessitent, un système d'arrosage devra être mis en place afin de limiter les envols de poussières lors du fonctionnement de l'installation de traitement. »

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

***Article 3.1. Frais***

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ***Article 3.2 Délais et voies de recours***

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44 041 NANTES CEDEX 1) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ***Article 3.3 Publication***

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Nazaire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique - Bureau des Procédures d'Utilité Publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Saint-Nazaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société COLAS CENTRE OUEST dans les journaux locaux.

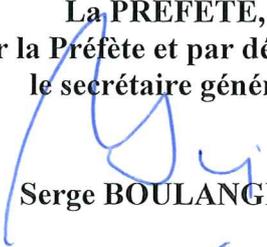
Une copie du présent arrêté sera remise à la Société COLAS CENTRE OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

### ***Article 3.4 Exécution de l'arrêté***

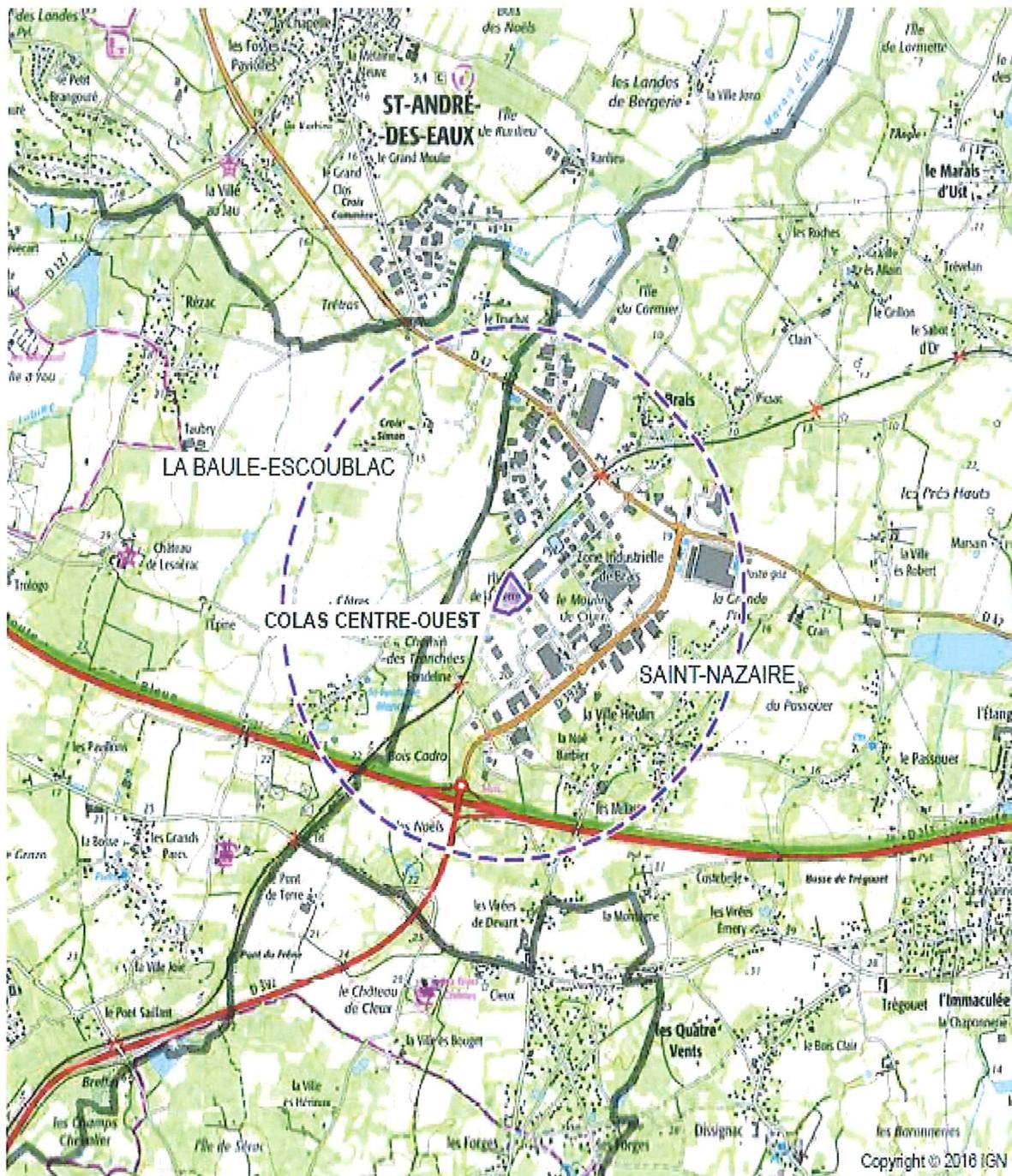
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **19 JUIN 2018**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

### ANNEXE Plan de situation



- limites communales
- - - limite du rayon de consultation (1 km)

VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du  
NANTES, le 19 JUIN 2018  
LE PREFET.  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
Serge BOULANGER